

Renouvellement d'autorisation de la microcentrale de Sault

Demande 019158/KK P

Compléments apportés à la demande d'examen au cas par cas – courriel DREAL du 26/06/26

Des compléments sont demandés sur les travaux prévus au droit de la prise d'eau visant l'amélioration du franchissement piscicole et le maintien du débit réservé.

Concernant le débit réservé, l'arrêté d'autorisation en vigueur (arrêté du 24 novembre 1986) définit 2 valeurs de débit réservé à maintenir selon les périodes de l'année (70 L/s du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et 130 L/s le reste de l'année). Les échanges préalables de cadrage avec la DDT63, l'OFB et la Fédération de Pêche ont conduit à la nécessité de mener une étude de définition de débit minimum biologique sur le tronçon court-circuité afin de tendre vers une seule valeur de débit réservé fixe tout au long de l'année et de confronter les valeurs de débits de l'autorisation actuelle.

Cette étude basée sur la méthodologie des micro-habitats sera menée au cours de l'été 2026 par la société ECOGEA et permettra de dégager une valeur de débit réservé au droit de la prise d'eau de la microcentrale de Sault. Pour information les inventaires piscicoles ont été réalisés sem. 25 (compte rendu pas encore disponible), les relevés d'habitats et les choix des stations seront faits courant juillet, les modélisations courant août pour un rendu de l'étude courant septembre 2026.

Une fois cette valeur de débit réservé déterminée, il est envisagé de le restituer au droit de la prise d'eau par l'alimentation de la passe à poissons et l'alimentation d'une goulotte de dévalaison au droit du dégrilleur (répartition à définir en fonction de la valeur du débit réservé).

Les travaux envisagés concernent donc un secteur très restreint au niveau de la prise d'eau qui présente déjà de nombreux équipements (cf. photo page suivante).



Localisation des travaux au droit de la prise d'eau de la microcentrale du Sault

La fraction de débit réservé restituée par la goulotte de dévalaison résultera d'un aménagement mécano-soudé au droit du dégrilleur actuel, sans travaux sur le lit mineur du cours d'eau.

La fraction de débit réservé restituée par la passe à poissons résultera d'un aménagement au droit de l'entrée hydraulique de la passe, sur la crête de seuil, sans travaux sur le lit mineur du cours d'eau.

Concernant la passe à poissons, l'ouvrage existant fera l'objet d'un diagnostic et des propositions d'amélioration de sa fonctionnalité seront faites. Quoiqu'il en soit, il est prévu de conserver l'enveloppe de l'ouvrage existant et donc d'intervenir dans un secteur où le lit mineur du cours d'eau est déjà fortement anthropisé. Le projet s'attachera à s'implanter sur l'emprise des fondations béton de l'ouvrage existant.

Ces travaux constituent des mesures de réduction de l'incidence de la prise d'eau sur le milieu visant à permettre le rétablissement de la montaison et de la dévalaison piscicole et à garantir le maintien d'un débit garantissant toutes les fonctionnalités écologiques sur le tronçon court circuité. Ils présentent donc une incidence globalement bénéfique pour le milieu naturel par rapport à la situation actuelle.

Toutefois ces travaux ne pourront être précisément déterminés qu'après l'enchaînement des étapes de définition du débit minimum biologique (septembre 2026), de proposition des aménagements dans le cadre de la demande de renouvellement (novembre 2026) et de validation du projet (selon délais d'instruction de la demande). Notre interlocuteur à la DDT63 est M. Landry PONT (service police de l'eau / SEEF, qui peut être consulté au besoin), nous demande de fournir dans la demande de renouvellement d'autorisation l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas.

Ces travaux visant la coexistence de l'usage de production d'énergie renouvelable avec la protection du milieu aquatique que constitue le ruisseau de Sault, dans un secteur d'emprise très limitée et déjà anthropisé au droit de la prise d'eau existante, c'est pourquoi nous avons proposé une dispense d'évaluation environnementale pour le renouvellement d'autorisation de la microcentrale de Sault en fin du formulaire Cerfa n°14734*04 relatif à la demande d'examen au cas par cas, même si effectivement le projet sera finalisé dans les détails seulement en fin de procédure de renouvellement d'autorisation.